Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté complémentaire n°25-EB-001

portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020

concernant le projet « Port Horizon 2025 » sur la commune de La Rochelle

portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté complémentaire n°24-EB-059 du 15 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Vu le porter à connaissance présenté par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 12 décembre 2024 concernant les évolutions de l'aménagement du terminal de Chef de Baie 4 et la mesure de réduction 5 du projet « Port Horizon 2025 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que la réalisation du quai de Chef de Baie 4 sera entreprise en deux phases dont la première consistera en l'aménagement d'un linéaire de quai étanche limité à 160 mètres sur les 250 mètres linéaires autorisés par l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Considérant que le suivi piézométrique qui a débuté en 2024 sur le terre-plein attenant au futur quai de Chef de Baie 4 a permis de démontrer que la qualité des eaux souterraines n'était pas influencée par les divers matériaux de remblai constitutifs dudit terre-plein ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre de l'aménagement du terminal de chef de Baie 4 permettront de réduire les risques d'export vers le milieu marin de lixiviats issus des remblais existants ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la mesure MR5 « Réduction des incidences des lixiviats du massif de déchets de Chef de Baie 4 sur le milieu marin » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement seront préservés par l'édiction des prescriptions imposées au bénéficiaire par le présent arrêté et les arrêtés n°20EB0563 du 29 juin 2020 et n°24-EB-59 du 15 février 2024 ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Evolution de la mesure de réduction 5 (MR5)

Le contenu de la mesure « MR5 - Réduction des incidences des lixiviats du massif de déchets de Chef-de-Baie 4 sur le milieu marin » de l'annexe 5 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le projet « Port Horizon 2025 » est remplacé par le contenu suivant :

« 5.1. Description de la mesure

La zone de Chef de Baie 4 a fait l'objet à sa création d'un dépôt d'une couche de déchets de 1 à 2 m d'épaisseur dans le remblai. Actuellement, la surface du terre-plein n'est pas imperméable et la digue sud n'est pas étanche. Le terre-plein subit donc le marnage et les eaux pluviales peuvent traverser la couche de déchets. Il en résulte un risque d'export de lixiviats vers le milieu portuaire. La réalisation de l'aménagement doit permettre de réduire ce risque par confinement du terre-plein (confinement latéral pour empêcher les infiltrations d'eau de mer et imperméabilisé par le dessus pour les infiltrations d'eau de pluie).

Les travaux de construction du quai prévus, dans un premier temps, concernent un linéaire de quai limité à 160 m. La conception de ce quai (étanche par rideau mixte) permet une extension, à plus long terme, en direction du poste RORO pour atteindre un linéaire d'accostage de 250 mètres. L'imperméabilisation du terreplein est assurée par la structure de chaussée recouverte d'une couche d'enrobé.

La réalisation de cet aménagement comprend donc:

- la réalisation d'un quai étanche par rideau mixte en deux phases : à court terme une première phase de 160 mètres linéaires de quai et à moyen/long terme, une seconde phase de 90 mètres linéaires
- un terre-plein revêtu par de l'enrobé pour finaliser l'étanchéité par le dessus.

5.2. Suivi de la mesure

A partir de 2024, un suivi piézométrique est réalisé pendant 20 ans à partir de 3 piézomètres installés sur le terre-plein. La position de la nappe d'eau est mesurée ainsi que sa qualité (HCT C10-C40, HAP, PCB, mercure, autres métaux, fluorures, chlorures, sulfates). Le suivi doit permettre de vérifier la qualité des eaux souterraines et l'étanchéité du terre-plein une fois les travaux achevés. Les résultats des suivis sont transmis annuellement au service police de l'eau de la DDTM et font l'objet d'une présentation lors du comité d'information et de suivi. »

Article 2: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°20EB0563 du 29 juin 2020. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 13 janvier 2025 Le Préfet.

P/Le Chef de service

Eau, Biodiversité et Développement Durable, La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solarige GIONTA